



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2014/057

Genève, 27 novembre 2014

CONCERNE:

Extension du délai de soumission d'informations pour l'étude sur le commerce
de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III de la CITES

1. Dans sa [notification aux Parties n° 2014/053](#) du 18 novembre 2014, les Parties ont été invitées à fournir des informations sur le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III de la CITES utilisées dans la fabrication de produits du bois. Elles ont également été invitées à fournir des informations sur le commerce des produits du bois provenant d'espèces d'arbres inscrites, et dont les produits ne relèvent pas du champ d'application des annotations à ces espèces et ne sont donc pas soumis aux contrôles CITES, ni inclus dans la base de données CITES sur le commerce
2. Suite à la suggestion d'une Partie, et après que les secrétariats de l'OIBT et de la CITES se soient à nouveau consultés, le délai initial pour la soumission des informations pertinentes (30 novembre 2014) a été prolongé et les Parties sont maintenant invitées à fournir toute information pertinente avant le **31 janvier 2015**. Les informations pertinentes transmises après le 31 janvier 2015 seront utilisées pour informer les travaux connexes du Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, du Comité permanent et du Comité pour les plantes, au titre des décisions 16.162 et 14.148 (Rev. CoP16). Toutes les informations pertinentes doivent être envoyées au Secrétariat de la CITES à penelope.benn@cites.org.
3. Comme il est expliqué dans la notification aux Parties n° 2014/053, les informations sur le commerce de toutes les espèces d'arbres inscrites seront utiles pour l'étude sur le commerce ; toutefois, les informations sur le commerce des produits manufacturés utilisant *Dalbergia cochinchinensis* (bois de rose du Siam), *Swietenia macrophylla* (mahogani à grands feuilles), *Pericopsis elata* (teck d'Afrique) ou *Cedrela odorata* (acajou rouge, cèdre acajou) présentent un intérêt particulier.
4. L'annexe à la notification aux Parties n° 2014/053 fournit des indications supplémentaires sur l'information recherchée pour l'étude et les travaux connexes par les organes CITES sur les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III. Les Parties sont également invitées à fournir des exemples portant sur les difficultés de mise en œuvre du contrôle du commerce des espèces d'arbres faisant l'objet d'annotations, en particulier pour les produits transformés issus du bois.